

CONSULTATION DU PUBLIC

ARRÊTÉS RELATIFS À LA CHASSE EN EURE-ET-LOIR – CAMPAGNE 2020-2021

NOTE D'INFORMATION

I - ARRÊTÉ « OUVERTURE FERMETURE DE LA CHASSE 2020-2021 »

Cet arrêté fixe en particulier les dates, horaires et modalité de chasse (marquage, zonage...) pour différentes espèces chassées en Eure-et-Loir, qu'elles soient soumises à plan de chasse, plan de gestion ou en tir libre. Il fixe également certaines modalités relatives à la vénerie, et en particulier la vénerie sous terre du blaireau.

Période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau :

Article 4 de l'arrêté : proposition d'ouverture anticipée pour la vénerie sous terre du blaireau du 15 juillet 2020 au 15 janvier 2021 pour la vénerie sous terre

1- État des connaissances sur les populations de blaireaux en France
source : mise à jour du rapport ONCFS 2018 (Jacquier et al.2018)

a) État de connaissance sur la reproduction du blaireau en Europe.

Après l'accouplement, qui a lieu généralement de janvier à mai, le développement des embryons est stoppé pendant plusieurs mois. Le développement des fœtus reprend entre décembre et mi-janvier. La durée de gestation étant de 6 à 7 semaines, la période des naissances se situe essentiellement de mi-janvier à mi-mars.

La femelle donne naissance à 1 à 5 jeunes, le plus souvent 2 ou 3, dans le terrier principal. La proportion de femelles gestantes est susceptible de varier fortement, en fonction des disponibilités alimentaires et de l'organisation sociale. Les jeunes commencent à sortir du terrier vers 8 semaines. A 16 semaines, les jeunes présentent tous les comportements des adultes. **D'après Roper (2010) le sevrage a lieu vers 12 semaines, le plus souvent entre mai et juin mais peut s'étaler de mi-avril à mi-juin.** Cependant les jeunes peuvent accompagner leurs mères à la recherche de nourriture pendant plusieurs mois. Les paramètres démographiques les plus importants sont la survie adulte et la survie juvénile (MacDonald and Newmann 2002, McDonald et al.2009, études sur une population à densité forte) ce qui signifie que des modifications des survies adulte et/ou juvénile vont fortement jouer sur le taux d'accroissement d'une population.

Enfin, la densité semble être un facteur de régulation très important de la dynamique globale de la population : après des campagnes d'élimination, il semble que les populations de blaireaux soient capables de se reconstituer en 3 à 6 ans (Tuytens et McDonald 2000).

Selon les années et les régions, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères jeunes, va s'étaler entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai.

Le report du début de la période de déterrage à mi juillet permet aux jeunes de devenir autonomes.

b) État des populations au niveau national

Les données collectées au niveau national ne permettent pas à ce jour, d'estimer dans l'absolu les effectifs de blaireaux. Cependant, la continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2012, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période (Jacquier et al.2018). Pour la décennie 2000, l'analyse des données nationales indique une tendance à la hausse des populations au niveau national, même si les variations sont importantes d'une région à l'autre.

Du point de vue de la permanence de la distribution de l'espèce, les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable.

Pour la période 2012-2017, les données collectées par les agents de l'ONCFS (Ruelle et al. 2008) permettent une mise à jour de la carte (Figure 1). Les cartes montrent la permanence de la distribution de l'espèce sur l'ensemble du territoire national.

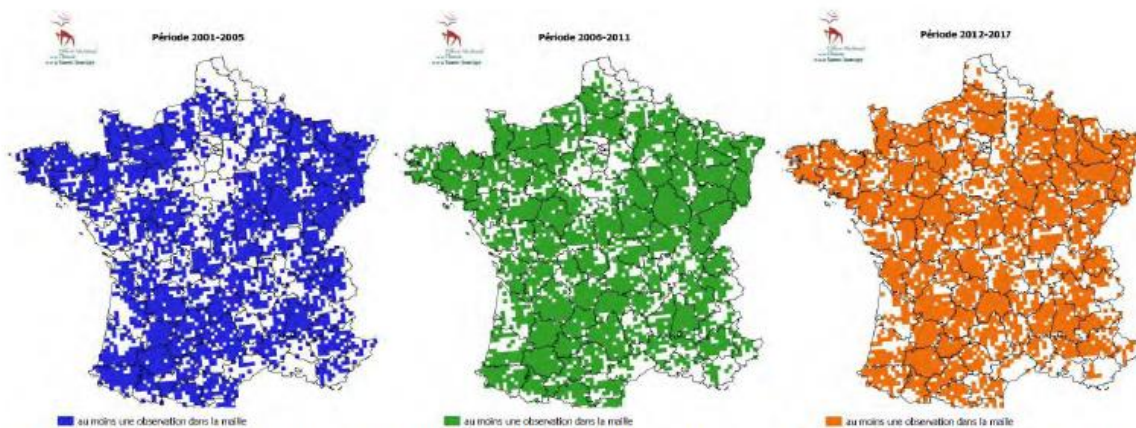


Figure 1 : Carte de répartition du blaireau en France d'après les observations communales collectées par les agents de l'ONCFS pour les trois périodes : 2001-2005, 2006-2011 et 2012-2017 reportées sur la grille 10x10km de l'Agence européenne pour l'environnement.

La continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2017, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période.

c) Estimation des densités des blaireaux à l'échelle régionale

Jusqu'à présent, les données relatives au dénombrement des indices de présence du blaireau concernaient des études limitées dans le temps et l'espace (sur 1 à 10 km², voir par exemple Rigaux et Chanu 2012, Lebecel et al. 2010, Brawn 2007, Bodin 2005 et une synthèse dans Jacquier et al. 2018), sans véritable plan d'échantillonnage.

Depuis 2016, un programme d'étude a été mis en place par l'ONCFS, en collaboration avec différents partenaires (Université Lyon 1-LBBE, Anses Nancy, FDC 64, GML...) afin d'estimer la densité de blaireaux sur 10 à 15 territoires d'étude d'environ 50 km². Le protocole comprend d'une part l'estimation de la densité en terriers actifs par échantillonnage des zones d'études et application de la méthode Distance Sampling (Buckland 1993) et, d'autre part, l'estimation de taille des groupes sur une vingtaine de terriers actifs par zone, par piégeage photographique (permettant l'estimation d'un nombre minimal d'adultes, Wilson et al. 2003) et par récoltes de poils et de fèces vue d'une identification génétique individuelle (ne permettant pas de distinguer jeunes et adultes, Frantz et al. 2004, Scheppers et al. 2007, Balestrieri et al. 2010).

Le protocole a pu être réalisé sur treize territoires d'études en 2016, 2017 ou 2018. Les résultats (Jacquier et al. en cours) indiquent des densités variant de 0.99 à 7.81 blaireaux adultes/km² sur ces 13 territoires et des densités totales (adultes et jeunes) variant de 1.3 à près de 14 individus.km². Ces estimations sont bien supérieures aux valeurs publiées jusqu'à présent en France (voir synthèse dans Jacquier et al. 2018). La taille des groupes sur les terriers principaux est estimée en moyenne à 2.66 ± 1.04 individus/terrier principal (y compris les jeunes de l'année). La taille des groupes sur les terriers principaux est estimée en moyenne à 2.94 ± 1.6 individus/terrier principal (y compris les jeunes de l'année).

d) Prélèvements exercés sur le blaireau en France

Le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, convention ratifiée par la France le 26 avril 1990. Ainsi, « toute exploitation doit être réglementée de manière à maintenir ces populations hors de danger » (article 7). Toutefois, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que ladite dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, l'article 9 de la Convention autorise les prélèvements d'individus pour des motifs précis tels que prévenir des dommages importants aux cultures ou au bétail, ou dans l'intérêt de la santé et la sécurité publiques. Les États ont alors obligation de soumettre au Comité Permanent un

rapport biennal sur les dérogations faites. Ainsi, en respect de ses engagements, la France produit tous les deux ans un rapport de suivi des prélèvements et de leurs effets sur les populations de blaireaux.

d-1) Prélèvements par la chasse

Le blaireau est une espèce dont la chasse est autorisée en France à tir ou vénerie sous terre. La chasse à tir est autorisée de jour, de l'un des dimanches de septembre au dernier jour de février selon des modalités fixées chaque année par arrêté préfectoral (R. 424-7 du CE). La vénerie sous terre se pratique du 15 septembre au 15 janvier. Dans chaque département, le préfet peut accorder une période complémentaire à partir du 15 mai jusqu'à l'ouverture de la chasse en septembre (R. 424-4 et 424-5 du CE).

Une enquête sur les prélèvements par chasse à tir pour la saison 2013/2014 a estimé le tableau national annuel à 22 000 blaireaux (Aubry et al.2016), **soit environ 0.034 individus/100km²/an**. Il semble probable que les prélèvements déclarés comprennent, au moins en partie, les prélèvements réalisés par vénerie sous terre. Une enquête réalisée en collaboration par l'ONCFS et l'AFEVST (Association Française des Équipages de Vénerie sous terre) en 2017 a permis de collecter les données de 107 équipages, répartis sur 35 départements différents (Figure 1, Albaret et al.2018). Ces équipages ont pratiqué la vénerie sous terre sur 965 terriers et 2 125 blaireaux dont 639 jeunes de l'année ont été déterrés. La pratique de ce mode de chasse (vénerie sous terre) est hétérogène sur le territoire et les équipages qui ont répondu à l'enquête correspondent probablement aux équipages les plus actifs mais nous ne disposons de données plus précises. Ces données laissent cependant supposer que la pratique de la vénerie sous terre conduit à des prélèvements bien en-deçà de l'estimation du tableau de chasse par tir.

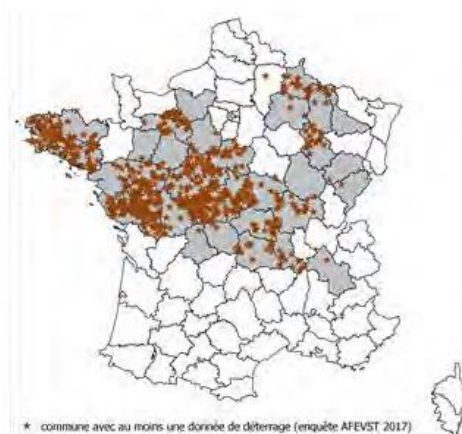


Figure 1 : Cartographie des données récoltées lors de l'enquête AFEVST 2017 (Albaret et al. 2018)

d-2) Les prélèvements par destruction

A ces prélèvements par la chasse s'ajoute ceux exercés par la destruction. Le blaireau peut faire l'objet de mesures administratives de régulation à l'initiative des préfets ou des maires en application des articles L.427-4 à L.427-6 du Code de l'environnement, à condition de les motiver. Dans ce cadre, les demandes de destructions de blaireaux sont formulées pour répondre à au moins un des mobiles cités au L427-6 : pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et autres formes de propriétés, ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires, dont la lutte contre la tuberculose bovine fait partie.

Ces mesures administratives de régulation permettent la destruction du blaireau sous l'autorité des lieutenants de louveterie grâce à des moyens spécifiés par arrêté préfectoral (en pratique : piégeage, déterrage et tir de nuit ; l'emploi de chiens est interdit en zone de tuberculose bovine).

En 2018, des arrêtés ont autorisé la destruction de blaireaux au motif de dégâts aux cultures et/ou de dégâts sur la voirie ou voies ferroviaires et/ou les dégâts de digues dans 33 départements, et au motif de la surveillance de la tuberculose bovine dans 21 départements (Albaret et Ruet 2018). L'examen des données transmises par la France dans le cadre du rapport produit pour la Convention de Berne par le MTES (Ministère en charge de

l'écologie) montre qu'environ 53 000 blaireaux ont été éliminés entre 2009 et 2016 dans le cadre d'arrêtés préfectoraux autorisant leur destruction (site internet de la Convention de Berne), dont 57 % dans le cadre de la lutte et de la surveillance contre la tuberculose bovine.

Le nombre de prélèvements réalisés pour d'autres motifs (dommages importants aux cultures, digues et voiries...) a augmenté depuis 2014, atteignant près de 6 000 par an et répartis sur 74 départements, dépassent les prélèvements annuels réalisés dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine,...

Conclusion au niveau national :

Globalement, l'intensité de prélèvements sur l'espèce au niveau national est probablement **inférieure à 0.05 individus/km²**, avec des variations spatiales importantes et des intensités beaucoup plus fortes dans les zones d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage.

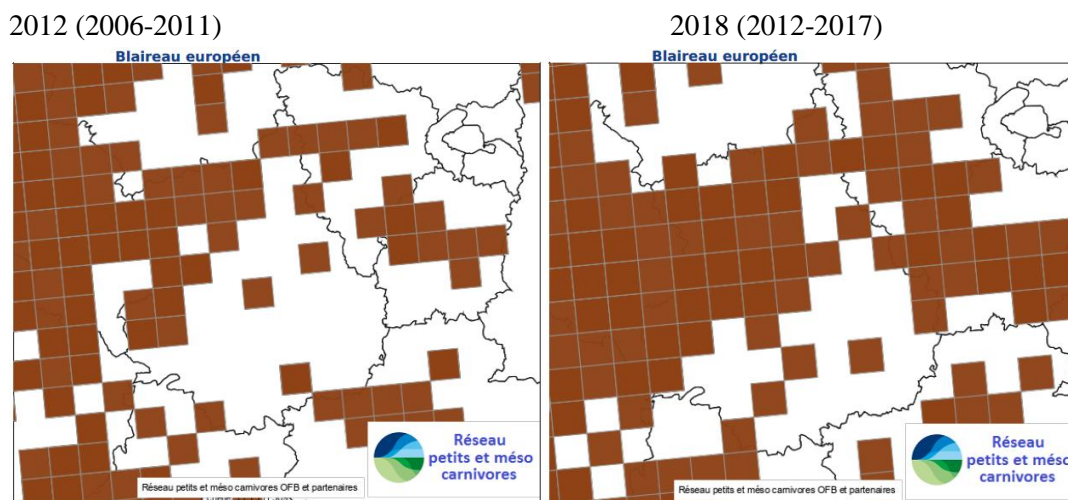
La continuité des observations sur l'ensemble du territoire entre 2001 et 2017 et l'intensité de prélèvements exercés sur l'espèce, faible en regard des densités estimées sur le territoire d'étude conduisent à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux.

e) Le blaireau en Eure-et-Loir

e-1) La répartition

Les cartes ci-dessous indiquent que les observations de présence de blaireaux relevées par le réseau petits et méso carnivores de l'OFB sont en hausse sur la période 2012-2017 en comparaison avec la période précédente 2006-2011.

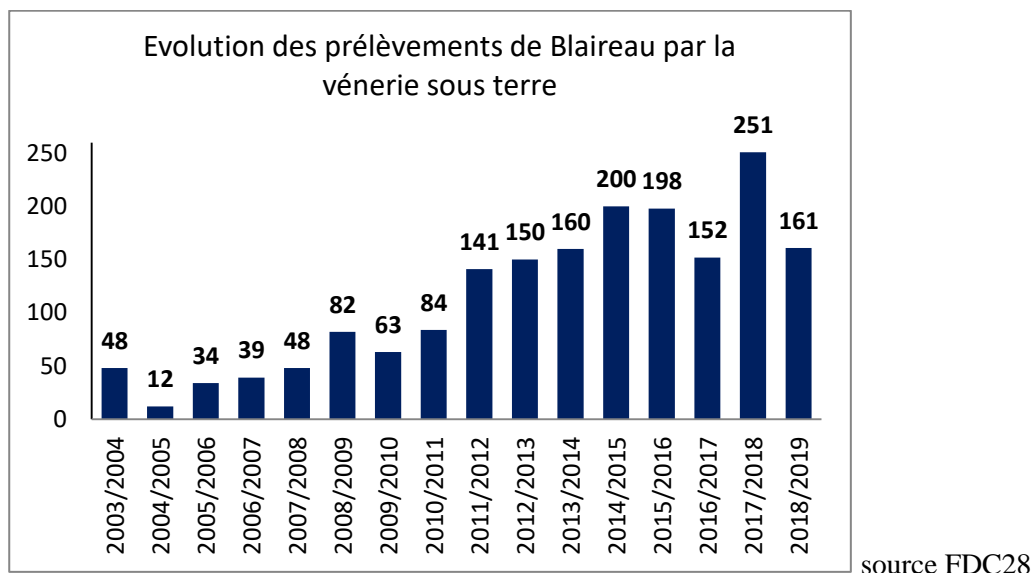
Répartition du blaireau en Eure-et-Loir (source OFB) :



e-2) Les prélèvements

Il n'y a pas eu depuis plusieurs années de prélèvement de blaireaux par les lieutenants de louveterie. Aucune chasse particulière n'a jamais été autorisée dans le département pour cette espèce. Le seul mode de prélèvement en Eure-et-Loir est la vénerie sous terre.

Evolution des prélèvements chasse vénerie sous terre :



Les déterreurs expliquent la baisse de 2018/2019 par le fait que les conditions de sécheresse qui ont sévi une partie de la saison n'ont pas permis de déterrer (sol trop dur).

Les données à disposition (IKA) ne sont pas suffisantes pour caractériser la dynamique de la population, il apparaît qu'une anticipation de la période de vénerie sous terre du blaireau du 15 juillet au 15 septembre 2020 n'est pas de nature à mettre en péril la population départementale.

II- ARRÊTÉ PLAN DE CHASSE : fixation des quotas « plan de chasse grand gibier » pour l'année cynégétique 2020-2021

Selon l'article R.425-1-1 du Code de l'environnement le plan de chasse est obligatoire pour les espèces suivantes : cerf élaphe, daim, chevreuil, mouflons, chamois, isard. Les trois dernières espèces citées ne sont pas présentes en Eure-et-Loir.

Conformément à l'article L.425-8 du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage (CDCFS), le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, soit pour l'Eure-et-Loir le cerf élaphe, le chevreuil mais aussi le daim, qui n'est pas une espèce présente de manière naturelle dans le département. Certains spécimens sont détenus chez des particuliers, dans des parcs ou des refuges, qui ont pour cela une autorisation préfectorale. Ces animaux doivent être identifiés. Or la présence d'individus non identifiés dans le milieu naturel, probablement échappés ou relâchés volontairement dans la nature par des particuliers ne souhaitant plus s'en occuper, est régulièrement constatée. Il est donc nécessaire de les réguler afin d'éviter le développement de cette espèce.

En Eure-et-Loir, le suivi des IKA (indice kilométrique d'abondance) réalisé tous les ans par la Fédération départementale des chasseurs, les réunions inventaires de massifs ainsi que le suivi des prélèvements permettent chaque année de fixer les objectifs de prélèvements.

Cette année, en raison de la pandémie et de la mise en place de la période de confinement, les IKA ainsi que les réunions inventaires n'ont pu être réalisés. Il a donc été décidé et validé par les membres de la CDCFS que les objectifs fixés pour l'année 2019/2020 seraient reconduits pour l'année 2020/2021.

III- ARRÊTÉ RELATIF AUX BRACELETS DE MARQUAGE

Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse (obligatoires pour les cerfs, daims, et chevreuils ou facultatifs et soumis à l'avis de la fédération départementale des chasseurs pour le petit gibier (uniquement la perdrix en Eure-et-Loir) chaque animal prélevé dans le cadre du plan de chasse doit être muni d'un dispositif de marquage dont les spécificités sont fixées par l'arrêté du 11 février 2020, et notamment son article 4. Ces dispositifs sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs (FDC) au bénéficiaire du plan de chasse,

en nombre égal à celui du nombre maximum d'animaux à tirer qui lui a été accordé et subordonné au versement à la FDC de la contribution et des participations pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

En Eure-et-Loir, une gestion qualitative du gibier géré en plan de chasse a été validée et approuvée dans le Schéma départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Le marquage des animaux est donc différent en fonction du sexe de l'animal (cerf, biche) ou de son âge (C1, C2, faon, CHI et CHJ). Les caractéristiques de chacune de ces catégories sont définies dans l'arrêté préfectoral concernant les bracelets de marquage.

IV- ARRÊTÉ RELATIF À LA RECHERCHE DE ANIMAUX BLESSÉS

La recherche des animaux blessés lors d'un acte de chasse est un objectif validé dans le SDGC. Il vise à favoriser la recherche afin d'éviter toute souffrance inutile à l'animal blessé. Si la recherche aboutit et a été conduite par un équipage agréé, un bracelet dit « de remplacement » est délivré à l'attributaire du plan de chasse s'il en fait la demande.

Les espèces concernées et les conditions de recherches sont précisées dans cet arrêté.

V- ARRÊTÉ RELATIF AU CONTRÔLE DU PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER

Cet arrêté vise à contrôler la bonne réalisation quantitative et qualitative du plan de chasse « cerf », qui constitue un outil de gestion et de suivi des populations. Il permet de vérifier aussi la bonne application de l'arrêté relatif aux bracelets de marquage.

a) Contrôle mâchoire de biche

Depuis maintenant plusieurs années, un suivi des mâchoires des biches a été mis en place. Il permet notamment de relever des erreurs d'identification, des faons étant parfois marqués avec un bracelet « biche ». Ceci est une infraction au plan de chasse devant être réprimée comme telle.

Comme pour les trophées de cerf, ces contrôles permettent de quantifier la part de chaque catégorie d'âge dans la population prélevée. Cette analyse est affinée avec une estimation de l'âge par analyse des coupes dentaires. Le croisement des données ainsi recueillies avec celles relatives au poids moyen et à la longueur de mâchoire des animaux prélevés renseigne sur l'état corporel des individus.

b) Contrôle des tableaux de chasse

Les détenteurs de droit de chasse ont l'obligation, à la demande des agents de l'OFB, de communiquer les dates de chasse en vue d'un contrôle du tableau de chasse.